



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 17
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 10
Nombre de membres présents :
Nombre de membres représentés :

Nombre de suffrages exprimés :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Date Convocation : 08/12/2022

Date d'affichage de la convocation : 08/12/2022

Delibéré par le Conseil Municipal

A Cubzac les Ponts, le 12/12/2022

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le **19 DEC. 2022** SLO

ID : 033-213301435-20221212-2022_075-DE

Délibération n° 2022-075

Lundi 12 décembre 2022

L'an deux mille vingt, le douze du mois de décembre à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le huit décembre deux mille vingt deux

Présents : Alain TABONE – Gérard BAGNAUD – Jean-Pierre PRAT – Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY – Nathalie TRIGANT - Benoit DULAU– Corinne JEANDONNET - Isabelle BERNADET - Elodie KOPF - Jean-Roger THUILLIAS – Vincent TRISTRAM – Mathieu OLIVEIRA

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : Hélène BURESI procuration à Benoit DULAU

Nadia BRIDOUX MICHEL procuration à Alain TABONE

Absent(s) excusé(s) : Elvira MOMMERT – Hélène BURESI – Nadia BRIDOUX MICHEL

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Elodie KOPF

**DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DES TICKETS RESTAURANTS ET
CONTRAT D'ADHESION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, et notamment l'article 9, autorisant l'attribution de titres restaurant dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribués indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu l'avis favorable du Comité Technique,

Considérant que conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat « Titres restaurants » proposé par la société EDENRED afin de permettre aux agents de la commune de bénéficier de cette prestation,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine :

- Le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réaliser des prestations d'action sociale,
- Les modalités de mise en œuvre,

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Après une prospective et mise en concurrence, la société Edenred a proposé le contrat le plus avantageux au regard de l'objet et du coût pour la collectivité.

La collectivité doit déterminer les éléments d'attribution du ticket restaurant :

- **Les bénéficiaires** seront :
 - Les agents titulaires ou stagiaires en activité appartenant à la collectivité,
 - Les agents non titulaires qui occupent un emploi de droit public ou privé d'une durée minimale de 6 mois ou qui ont effectué 6 mois de service de manière continue sur la base d'un traitement mensuel,
- **La valeur nominative** sera :
 - La valeur nominative du titre restaurant est fixée à 8,00€, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 55%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 45% restant (participation directement effectuée sur la fiche de paie),
- **Le nombre de titres restaurant** autorisé est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent sur le mois considéré. Le temps de repas devra être compris dans l'horaire de travail journalier. Seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause méridienne d'une durée d'au moins 45 minutes bénéficieront d'un titre de restaurant par jour de travail,
- **Les cas de non-distribution et de remise des titres restaurant** seront :
 - Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel,
 - Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :
 - Congés annuels,
 - Congés de fractionnement, ARTT et compte épargne temps,
 - Congés de maladie et accident du travail (ou maladie professionnelle),
 - Congés maternité/paternité,
 - Absences non justifiées,
 - Autorisations spéciales d'absences,
 - Jour de grève,
 - Stages, congés de formation su pris en charge par l'organisme de formation,
 - Sont donc décomptés les repas pris en charge dans le restaurant scolaire ou via une note de frais,
 - Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant,
- **Modalités d'attribution** seront :
 - La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1^{er} janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement.
 - Toute résiliation devra être formulée par écrit avant le 31 octobre pour l'année suivante.
 - Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois avec le bulletin de salaire.
 - Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses tickets restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. L'attribution d'une nouvelle carte sera facturée à l'agent directement.
- **Durée de validité des titres restaurant** :
 - Les titres restaurant sont valable pendant toute une année civile.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le **19 DEC. 2022** SLO

ID : 033-213301435-20221212-2022_075-DE

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif des titres-restaurant à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **VALIDE** l'ensemble des éléments d'attribution du titre restaurant,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation de service avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune,

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE